



Administration communale de
Rosport-Mompach
9, Rue Henri Tudor
L-6582 ROSPORT

N/Réf.: 102414

V/Réf.: Dipl.-Ing Bill ERPELDING MSc.ECM

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 12 mars 2022 de la part de l'Administration communale de Rosport-Mompach ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles afin d'assainir le réseau d'eau potable sur les territoires de la commune de ROSPORT-MOMPACH et de la ville d'Echternach;

Considérant le document « *Natura2000 – Verträglichkeitsprüfung. Phase 1 Vorprüfung – Screening für das Projekt Trinkwasserversorgung Mompach – Dickweiler* » élaboré par le bureau Oeko-bureau et daté du 5 novembre 2020 ;

Considérant le document « *Screening im Rahmen des Trinkwassernetzes im Bereich Mompach-Dickweiler. Vögel & Fledermäuse* », élaboré par le bureau MILVUS et daté du 20 mai 2020 ;

Considérant les bilans écologiques soumis et élaborés par Oeko-Bureau portant références « 2020_00718 – ROSPORT-MOMPACH », « 2020_00719 – ROSPORT-MOMPACH », « 2020_00722 – ROSPORT-MOMPACH », « 2020_00723 – ROSPORT-MOMPACH », « 2020_00724 – ROSPORT-MOMPACH », « 2020_00725 – ROSPORT-MOMPACH », « 2020_00729 – ROSPORT-MOMPACH » et « 2023_00222 – ROSPORT-MOMPACH ».

Arrête

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens des articles 13 et 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de ROSPORT-MOMPACH dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Les bilans écologiques soumis par le requérant portant les références mentionnées ci-après font état d'une destruction au sens des articles 13 et 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 46 500 éco-points à compenser :

Référence(s)	Date(s)	Déficit(s) éco-points escompté(s)
2020_00718 – ROSPORT-MOMPACH	22.12.2022	0
2020_00719 – ROSPORT-MOMPACH	22.12.2022	0
2020_00722 – ROSPORT-MOMPACH	22.12.2022	0
2020_00723 – ROSPORT-MOMPACH	22.12.2022	0
2020_00724 – ROSPORT-MOMPACH	22.12.2022	0
2020_00725 – ROSPORT-MOMPACH	22.12.2022	0
2020_00729 – ROSPORT-MOMPACH	22.12.2022	24 398
2023_00222 – ROSPORT-MOMPACH	14.03.2022	22 102
Total		46 500

Article 3.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ définies avec une valeur de 3 410 éco-points conformément au bilan écologique soumis portant référence « 2020_00729 – ROSPORT-MOMPACH » daté du 22 décembre 2022 et élaboré par le bureau Oeko-Bureau.

Article 4.- En raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 3 410 éco-points est à déduire de la somme de 46 500 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 43 090 éco-points.

Article 5.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 43 090 (Quarante-trois mille quatre-vingt-dix) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente décision.

Article 6.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 5.

Article 7.- Les surfaces à défricher et/ou à débroussailler ainsi que l'emprise des travaux sont identifiées sur le terrain à l'aide d'un gabarit inamovible à réceptionner au préalable du commencement des travaux par les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents (M. Luc Etringer, tél : 621 202 123 ou Tom Giefer, tél : 621 202 183).

Article 8.- Les surfaces à défricher se limitent au stricte minimum tout en se basant sur le bilan écologique, les documents et plans soumis susmentionnés.

Article 9.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 10.- La réalisation concrète des mesures compensatoires in situ, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 11.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure. Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

Encadrement écologique

Article 12.- Considérant la présence constatée de diverses espèces protégées particulièrement de chiroptères et d'oiseaux sur les tracés concernés, il convient de recourir à un encadrement écologique du chantier pendant la durée des travaux.

L'encadrement écologique sera assuré par une personne agréée en la matière qui intervient pour concrétiser la démarche environnementale en amont du démarrage des travaux, pendant le déroulement des travaux de défrichement et de construction.

Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux, ainsi qu'aux représentants de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétents (M. Luc Etringer, tél : 621 202 123 ou Tom Giefer, tél : 621 202 183).

Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec les préposés de l'Administration de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

Un rapport y relatif, qui reprend les réalisations menées, est soumis au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 13.- En référence à l'article 12 du présent arrêté, les travaux sont exécutés selon les modalités définies par la personne agréée, afin de prendre en compte la présence d'espèces protégées particulièrement dans les forêts.

Conditions spécifiques concernant les espèces de chiroptères

Article 14.- La surface à défricher se limite au strict minimum. La surface est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux

Article 15.- Les rémanents de coupe sont enlevés immédiatement après l'achèvement des travaux.

Article 16.- Si des travaux d'abattage non prévu s'avèrent nécessaires, le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent est informé et les travaux d'abattage sont réalisés en concertation avec celui-ci.

Avant l'abattage des arbres à cavités, la présence de chauves-souris est vérifiée par une endoscopie ou tout autre moyen de contrôle approprié. Le cas échéant, des nichoirs sont installés en proximité des arbres abattus.

Article 17.- En raison de la sensibilité des espèces de chauves-souris à la lumière et au bruit, il faudrait renoncer aux travaux nocturnes. Il faudrait également renoncer à un éclairage nocturne des installations à l'avenir.

Conditions spécifiques concernant les espèces d'oiseaux

Article 18.- Dans les zones forestières où des aires de nidification du milan royal et du milan noir sont attestées, tout travaux de construction sont interdits pendant la période de nidification de ces espèces. Ceci concerne les zones forestières suivantes :

- *Pafebiergerbësch / Scheedbësch*
- *Riedchen*

Article 19.- Au cas où les travaux dans ces zones ne peuvent pas être réalisés en hiver, il faut cartographier au **préalable** les emplacements exacts des nids du milan royal et du milan noir afin de vérifier s'ils se trouvent dans la zone sensible au dérangement (env. 200 m).

Si des nids sont détectés dans cette zone, des mesures appropriées doivent être prises.

Article 20.- Dans le secteur forestier de *Riedchen*, le tracé doit suivre le chemin de débardage existant afin d'éviter des défrichements dans les peuplements feuillus anciennes.

Au cas où il serait nécessaire d'abattre des arbres âgés (Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) > 20 cm), ceux-ci doivent être examinés **au préalable** afin de déterminer s'ils conviennent potentiellement aux oiseaux. S'il n'est pas possible d'exclure l'utilisation d'un arbre pour la mise à l'abri ou la reproduction, il convient de vérifier l'utilisation des gîtes ou la reproduction par des études détaillées effectuées en été.

Travaux

Article 21.- Les travaux sont réalisés sur les territoires de la commune de Rosport-Mompach et de la ville d'Echternach, conformément à la demande et aux plans soumis, dressés par le bureau SOGODEC S.A.R.L, qui sont spécifiés ci-après :

Référence du plan	Date	Objet
ACRM-LT-7000/12	18.11.2019	Trinkwasserversorgung Region Osten – Trinkwassernetz SIDERE / Rosport-Mompach/ Stadt Echternach
Réservoir d'eau potable à Born	22.11.2022	Plan d'Implantation
	22.11.2022	Insertation dans le site
	22.11.2022	Vue perspective extérieur
	22.11.2022	Vue perspective intérieur
Réservoir d'eau potable à Boursdorf	22.11.2022	Plans de coffrage – Vue en plan et sections
	20.02.2023	Situation du réservoir projeté et Implantation
	17.02.2023	Plans de coffrage – Vue en plan et sections
	17.02.2023	Lage der Rohre

Article 22.- Les tranchées sont réalisées sur les territoires de la commune de Rosport-Mompach et de la ville d'Echternach conformément aux plans susmentionnés.

Article 23.- Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et les préposés de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 24.- La bande de travail sera réduite au strict minimum.

Article 25.- Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux. Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place seront évacués vers une décharge dûment autorisée.

Article 26.- Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

Article 27.- Au niveau des travaux sur ou à proximité des cours d'eau, le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*) ou d'autres espèces végétales ou envahissantes ne soient acheminées sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.

Conditions générales

Article 28.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 et non-repris sur les bilans écologiques susmentionnés n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 29.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 30.- Il convient d'empêcher l'introduction de substances nocives (diesel, huiles, lubrifiants, lessivage) dans les eaux souterraines et de surface en raison de la construction. Une installation de chantier et une utilisation correcte et sûre des machines et installations de chantier sont supposées.

Je tiens à vous informer, que le bâtiment de l'ancien réservoir de Born et les chênes qui le bordent ainsi que le bâtiment l'ancien réservoir de Moersdorf sont des structures potentiellement intéressantes pour les espèces de chauves-souris. Il serait donc judicieux de conserver ces structures après l'arrêt de l'exploitation et de les transformer de manière ciblée pour servir de gîte aux chauves-souris.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is placed above the printed name.

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Communes de ROSPORT-MOMPACH et d'ECHTERNACH



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 102414 de ce jour;

Considérant les bilans écologiques portant références « 2020_00718 – ROSPORT-MOMPACH », « 2020_00719 – ROSPORT-MOMPACH », « 2020_00722 – ROSPORT-MOMPACH », « 2020_00723 – ROSPORT-MOMPACH », « 2020_00724 – ROSPORT-MOMPACH », « 2020_00725 – ROSPORT-MOMPACH », « 2020_00729 – ROSPORT-MOMPACH » du 22.12.2022 et « 2023_00222 – ROSPORT-MOMPACH » du 14.03.2022;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 43 090 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

43 090,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 102414 / 2020_00729 – ROSPORT-MOMPACH et 2023_00222 – ROSPORT-MOMPACH

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le*

recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement